

ASTRIDA



1177

CONFIDENTIEL

Objet:  
Affaire KAUNDIMI BINTI HAMISI.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conséquences engendrées en territoire d'Astrida par le jugement n°144/34 du tribunal du Mwami, présidé par vous: Affaire Kaundimi contre Nyarwaya.

Je crois nécessaire de préciser que depuis plusieurs années, c'est uniquement par une politique d'épuration des éléments étrangers au milieu coutumier habitant les sous-chefferies voisines de la C.U. que l'ordre a pu être maintenu à Astrida. Les associations de receleurs d'or, les bandes de cambrioleurs de pick pockets, ont ainsi pu être dispersés, et les maisons de prostitution fermées.

C'est au cours d'une de ces raffles que j'ai surpris Kaundimi, et sa pensionnaire Mukabaziga, auprès de lits défaits en compagnie de deux détenus de la prison d'Astrida qui aussitôt prirent la fuite. Comme le titulaire de l'isambu Segatwa et le sous-chef Nyarwaya me donnèrent l'assurance que cette prostituée swahilie résidait sans droit je la fis expulser et mis l'affaire sur le plan judiciaire. Kaundimi se procura un avocat à Usumbura et un long différend s'ensuivit.

En attendant que le tribunal du Mwami se prononce sur le cas Kaundimi les mesures de police préventives ont été arrêtées dans les sous-chefferies voisines de la Circonscription Urbaine.

Les répercussions en furent les suivantes:

17 plaintes pour vols dont 10 vols qualifiés furent reçues au Commissariat de police (du 24-8 au 24-10-1950);

plusieurs maisons de prostitution certaines tenues par des mulâtresses s'établirent à Cyarwa. Il faut y ajouter celle que Kaundimi binti Hamisi va incessamment rouvrir dans l'isambu qui lui a été reconnu.

Le jugement précité menace d'entraîner des répercussions encore plus graves.

Lors de la création du C.E.C. de Ngoma tous les extra-coutumiers installés en milieu indigène furent expulsés sur

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

décision administrative et obligés de résider au centre extra-coutumier. Il est probable que ceux qui firent l'objet de cette mesure s'appuieront sur la jurisprudence précitée pour intenter, à l'Administration du territoire, une action en dommage intérêt, et en restitution (une plainte m'a déjà été transmise).

De nombreux indigènes congolais se sont, ces derniers mois, établis sur les collines voisines d'Astrida avec l'accord des occupants autochtones. Ils échappent ainsi pratiquement à tout contrôle, à toute surveillance de la police. Si des mesures ne sont pas prises ce mouvement prendra de l'ampleur - avec les conséquences déjà exposées au point de vue de la criminalité et de l'Hygiène publique.

Les notables ont intérêt à tolérer ces établissements et au surplus disposent de moins en moins d'autorité dans ces milieux prolétariés. Le jugement précité constitue pour eux la condamnation de la politique que l'Administration du Territoire leur avait imposée. L'assemblée des notables du Mvejuru du 8-9-1950 m'a posé des questions dans ce sens. Pour pallier cette situation qui entrainera tôt ou tard de graves conséquences, j'estime qu'il faudrait avoir recours à l'application de l'article 26 de l'ordonnance n°347/A.I.M.O. L'établissement dans les sous-chefferies voisines de la C.U. serait subordonné à une autorisation de l'Administrateur territorial, (inscription au livret d'identité et à la fiche). Quant aux non autochtones qui se sont établis en milieu indigène au cours de ces derniers mois, leur cas devrait être examiné par les notables en fonction de la règle coutumière que seul le Mwami ou son délégué (la coutume s'est ainsi transformée en territoire d'Astrida) peut donner à des étrangers une autorisation d'établissement. Avant de rappeler ces instructions aux notables il conviendrait d'être assuré de la position qu'adoptera le tribunal du Mwami.

Par contre je ne vois pas comment détourner les extra-coutumiers résidant actuellement à Ngoma d'intenter, éventuellement avec l'assistance d'un avocat, à l'Administration du territoire, des actions pour expulsion arbitraire, à moins que la prescription ne puisse leur être opposée.

L'Administrateur Chef de Territoire,  
I.REISDORFF,

*d*